



# *ACTION*

*Regroupement des organismes volontaires d'éducation populaire*

## **La réforme du droit associatif : quels droits, et pour qui?**

*Par Marie-Noëlle Roy, Agente de développement*

La politique en matière communautaire, obtenue en 2001 suite à plusieurs années de luttes menées par les organismes communautaires, a permis d'établir les grands principes de la reconnaissance du milieu communautaire pour la société québécoise. Le document « L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec » témoigne de cette reconnaissance. Le plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire et le cadre de référence, publiés en 2004, qui devraient être les applications concrètes des grands principes énoncés dans la politique, s'avèrent toutefois bien différents.

### **Des changements majeurs dans le Plan d'Action**

Un des changements majeurs est le fait que le Comité interministériel de l'action communautaire (AC) semble prendre une place importante dans les décisions prises au niveau communautaire, au détriment du Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA) et du Comité aviseur à l'action communautaire autonome (CAACA). À long terme, on peut entrevoir ici une tentative de l'État de diriger davantage les décisions prises en cette matière. Autre changement important : le cadre de référence déposé ne fait plus mention de la responsabilité gouvernementale de soutenir les regroupements (p.7). Il y a donc un danger éminent pour tous les regroupements du Québec.

Enfin, un changement majeur discuté grandement au sein des organismes communautaires dernièrement est la réforme

du droit associatif, réforme énoncée à la page 11 du plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire. Par cette réforme, le gouvernement propose de modifier le statut juridique des organismes à but non lucratif (OBNL). Cette stratégie du gouvernement s'inscrit dans la logique néolibérale actuelle où les groupes communautaires seraient désormais soumis aux impératifs de la modernisation de l'État. Dans ce bref article, je dresserai les grandes lignes de cette réforme qui représente un réel danger pour le développement social du Québec.

( Cette analyse a été faite principalement à l'aide du document du Registraire des entreprises, du compte-rendu de la TROVEP, du comité consultatif du Comité aviseur, de la communication de M. Georges Lebel au Comité aviseur le 23 novembre 2004 ainsi que du mémoire récent du CAACA sur le sujet.)

*La réforme du droit associatif est un projet actuellement en consultation dans la société québécoise. Le gouvernement provincial avait laissé aux groupes communautaires et autres associations jusqu'au 4 février 2005 pour réagir à ce projet. Vous pouvez consulter quelques uns des documents présentés au Registraire des entreprises sur le site Internet du Comité aviseur. (<http://www.comavis-aca.org/>) Nous attendons tous impatiemment la décision du gouvernement en la matière. Si jamais l'État décide d'appliquer cette réforme, on s'attend à une vaste mobilisation des groupes québécois.*

## La réforme du droit associatif : quels droits, et pour qui?

### Une réforme inscrite dans la mouvance néo-libérale

La réforme des associations est attendue au Québec depuis 1978. De fait, depuis cette date, le gouvernement envisage l'idée de s'inspirer du *Public choice* dominant aux États-Unis dans sa manière de gérer le milieu communautaire. Avec cette idéologie qui explique que le marché doit régner sans contraintes autres que celles qu'il s'impose à lui-même, l'État s'avère un obstacle au libre marché et doit donc s'ouvrir aux forces extérieures.

Dans cette logique, le 20 septembre dernier, le Registraire des entreprises rendait public un document de consultation intitulé « Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées ». Ce document soumet 55 propositions susceptibles de se traduire éventuellement en un projet de

loi et de règlements redéfinissant le cadre législatif des « associations personnifiées », c'est-à-dire « des personnes morales sans buts lucratifs ». On peut donc dire que le gouvernement du Québec pense *normaliser* la situation des groupes et associations en fonction des modes d'organisation qui ont cours aux États-Unis, en conférant aux associations à but non lucratif un statut d'entreprises privées assujetties aux lois du marché.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral vient de déposer le projet de loi C-21 intitulé « Loi régissant les organisations à but non lucratif et les autres organisations sans capital-actions » qui semble s'inscrire dans la même lignée que les propositions faites par le gouvernement du Québec. Les organismes dépendant du gouvernement fédéral pour leur subvention devraient suivre attentivement ce dossier.

### Les grands changements énoncés dans le document

1) *Privatisation et retrait de l'État* 2) *Démocratie en chute libre* 3) *Capitalisation des OBNL*

#### **Privatisation et retrait de l'État**

L'État considère que les associations au Québec n'exercent pas une fonction sociale, mais que ce sont des initiatives privées qui ont toujours des buts lucratifs et qu'elles doivent donc être traitées comme telles. En ce sens, le gouvernement affirme que « l'association est un contrat entre personnes privées » et que « le système actuel constitue une ingérence de l'État dans des affaires de nature privée ».

Ce principe signifie que la seule volonté des personnes voulant s'associer suffirait désormais; le gouvernement ne ferait qu'en prendre acte. En ce sens, l'État désire que la création d'une association se fasse par acte privé et non par acte public. Cela signifie qu'il n'exercerait aucune surveillance sur les objets des associations.

Par ailleurs, les objets des associations apparaîtraient non plus dans l'acte constitutif, mais seulement dans les règlements généraux. Il serait donc plus facile de les

modifier sans que le public soit au courant.

On voit donc ici que le gouvernement vise un principe de liberté d'association qui équivaudrait à la non-intervention de l'État et, peu à peu, à la privatisation des OBNL. Avec ce principe, la personne morale représenterait les membres liés par contrats privés et non la société dans son ensemble. On assisterait ainsi à la dissolution du caractère collectif des organismes communautaires.

## La réforme du droit associatif : quels droits, et pour qui?

### Les grands changements énoncés dans le document

#### **Démocratie en chute libre**

En devenant des corporations privées, les associations pourraient éventuellement être formées par une seule personne, qu'elle soit membre, administratrice, dirigeante ou détentrice de parts. Selon le gouvernement, le fait d'être une seule personne au lieu de trois, comme cela est d'usage actuellement, faciliterait la procédure. L'assemblée générale et le CA étant une duplication d'une même tâche pour l'État, une seule des deux composantes serait désormais nécessaire. Cette composante pourrait être représentée par un seul administrateur, qui pourrait à lui seul constituer une corporation. Si des problèmes venaient à se présenter, il aurait le droit de déclarer faillite. Sa responsabilité se limiterait alors à ses seuls actifs. En cas de dissolution, les actifs seraient distribués aux membres, ce qui pourrait devenir rentable et lucratif pour plus d'un, en plus de permettre la concentration du pouvoir entre les mains de quelques individus. Bref, le caractère démocratique des OBNL perdrait du terrain au profit d'une minorité d'investisseurs.

Dans cette logique, les administrateurs actuels des organismes communautaires deviendraient davantage responsables vis-à-vis les groupes en étant imputables même envers les salariés, quoique leur responsabilité ne dépasserait pas la somme de leurs avoirs. Plusieurs autres propositions du gouvernement alourdiraient les responsabilités qui incomberaient aux administrateurs des groupes communautaires, ce qui, sans aucun doute, complexifieraient encore davantage l'obtention de bénévoles pour siéger sur les CA. Du même coup, la solidarité existante au sein du milieu communautaire québécois diminuerait.

#### **Capitalisation des OBNL**

L'État considère qu'il doit seulement intervenir pour défendre l'ordre public et non le bien commun (p.6). Les valeurs démocratiques étant des limitations à la liberté des personnes, le gouvernement stipule l'importance que l'action des associations soient gérées par le marché. C'est ici qu'on peut assister à la capitalisation des OBNL puisque le gouvernement affirme qu'ils doivent assumer une certaine responsabilité financière. Une des solutions envisagées : permettre aux OBNL l'émission de capital associatif.

Le capital associatif (les parts) est déjà autorisé dans les associations de types coopératifs, mais il est encadré par des règles et des structures démocratiques. Le gouvernement veut proposer le financement au moyen de ce capital associatif même pour le milieu communautaire. Les détenteurs de parts dans une association étant lucrative pourraient ainsi participer aux bénéfices réalisés par cette dernière. Cela serait permis, répond l'État, puisque ces détenteurs de parts permettraient l'acquisition d'autres sources de financement pour les associations. On note ici la disparition du sens « sans but lucratif »; le profit n'étant pas réinvesti, mais plutôt distribué entre détenteurs.

Cette proposition est plus que dangereuse puisqu'elle pourrait mener à une capitalisation des services. En effet, le réel pouvoir de décision risque de demeurer entre les mains des détenteurs du capital associatif. Le groupe visé devra clairement suivre la ligne des investisseurs s'il veut conserver son financement.

*Suite à la page 4*

## La réforme du droit associatif : quels droits, et pour qui?

### Capitalisation des OBNL (suite de la page 3)

Dans la même logique, les groupes étant déjà générateurs de profits seront davantage les cibles des investissements. *Désormais, pour avoir de l'argent, les organismes devront avoir de l'argent.* Les secteurs ne réussissant pas à attirer les capitaux n'auront donc pas accès au financement. Ces modifications quant au financement des OBNL entraîneraient d'ailleurs le fait que les organismes communautaires devraient alors répondre à la loi sur les valeurs mobilières.

Comme nous l'avons vu précédemment, avec ce projet de réforme du droit associatif, le gouvernement semble vouloir suivre la lignée de l'uniformisation du droit en vigueur en Amérique du Nord.

**Le mouvement communautaire québécois, grandement reconnu pour sa force et son leadership (voir texte de Grégoire, Rovep Éclair février 2005), semble alors en voie de perdre ses valeurs fondatrices, soit la solidarité, la démocratie, l'autonomie et l'ancrage dans la communauté. Les organismes communautaires laisseront-ils le gouvernement saper leur caractère collectif, au profit d'un caractère privé et rentable pour certains investisseurs, mais nettement déficitaire pour tout ce qui a constitué la force et l'efficacité du mouvement communautaire québécois ?**

Le ROVEP a souscrit au mémoire du Comité aviseur en réaction à ce projet et l'a fait parvenir, après l'avoir personnalisé, au Registraire des entreprises et à la députée de Saint-Henri-Petite-Bourgogne, Mme Nicole Loiselle.

Si vous désirez davantage d'informations, des documents sont disponibles sur notre site Internet, dont le document de propositions gouvernementales pour une réforme du droit associatif ainsi que le mémoire entériné par le ROVEP. Nous vous invitons à consulter ce mémoire, à vous l'approprier et à l'envoyer à vos députés.

ROVEP, 2520, rue Lionel-Groulx, bur.118, Montréal, Québec, H2H 1V6  
Téléphone: (514) 597-1711, 1-888-807-6837, Télécopieur: (514) 596-4981  
Courriel: rovep@qc.aira.com

Retrouvez-nous sur le Web [www.rovep.org](http://www.rovep.org)